

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	400 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté viziriel du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) complétant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodés ou dangereux 1074

Arrêté viziriel du 27 juillet 1937 (18 jourmada I 1356) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1074

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 7 juin 1937 (27 rebia I 1356) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès)..... 1075

Arrêté viziriel du 25 juin 1937 (16 rebia II 1356) portant déclassement de diverses sections de l'ancienne piste d'El-Hajeb à Ain-Taoujdat 1077

Arrêté viziriel du 25 juin 1937 (16 rebia II 1356) portant institution d'une taxe au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Mazagan 1077

Arrêté viziriel du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Irklaouen du nord (Azrou)..... 1078

Arrêté viziriel du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Irklaouen et Aït Mouli (Itzer) 1079

Arrêté viziriel du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Aït Izdeg de Ksar-es-Souk (Ksar-es-Souk) 1080

Arrêté viziriel du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) portant reconnaissance de la route n° 209, de Tiflet à Oulmès, par Tedders, et fixant sa largeur d'emprise 1080

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Ameur (El-Kelâa-des-Srahna). 1081

Arrêté viziriel du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la conduite d'amènée des eaux provenant des captages du Bou Guerroum 1081

Arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1^{er} jourmada I 1356) portant création de la société indigène de prévoyance de Ouazzazate 1082

Arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1^{er} jourmada I 1356) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du Tafjalâl 1082

Arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1^{er} jourmada I 1356) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du Sous 1083

Arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1^{er} jourmada I 1356) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba 1083

Arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1^{er} jourmada I 1356) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Saïd-sud (Oulad-Saïd).. 1084

Arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tagelfl (Atlas central) 1085

Arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation à Camp-Berteaux (Taza), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette création 1085

Arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1937, à certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation..... 1085

Arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) portant annulation de l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domaniale à un ancien combattant marocain, et attribution nouvelle de cette parcelle 1086

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 20 février 1937 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Fès..... 1087

Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca	1087
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 22 février 1936 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca.	1087
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du centre de Berkane	1087
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire chez les négociants en gros et demi-gros en vins, bières, limonades et eaux gazeuses de Fès (ville nouvelle et mellah)	1088
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les épiceries, crémeries, charcuteries, commerces de vente de volailles mortes et de poissons installés dans la ville nouvelle de Fès.....	1088
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant au caïd Bouchaïb el Korchi, sise aux Ouled Teïma (Agadir-banlieue)....	1089
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.....	1089
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les majorations de prix applicables à certaines catégories de blés durs.....	1090
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1260 bis, du 22 décembre 1936, page 1450	1090

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1091
Prorogation de la limite d'âge en 1937	1092
Admission à la retraite	1092
Nomination dans les commandements territoriaux.....	1092

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1092
Avis de concours concernant une administration métropolitaine.	1092
Avis de concours concernant une administration de la Régence de Tunis.....	1092
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 2 ^e trimestre 1937, classés par centre d'immatriculation et par marque	1092
Statistique des automobiles au 30 juin 1937.....	1093
Relevé climatologique du mois de juin 1937.....	1094
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain	1098
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant le mois de juin 1937	1099
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 25 juillet 1937	1102
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1103

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1937

(21 rebia II 1356)

complétant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) est complété ainsi qu'il suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE
124 bis	Cire d'abeilles (Fours à)	Odeur, danger d'incendie.	Troisième

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1356,
(30 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1937

(18 jourmada I 1356)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 susvisé ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 36 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353).

ART. 2. — Les articles 36 et 38 de ce même arrêté viziriel, tels qu'ils ont été complétés par l'arrêté viziriel susvisé du 20 janvier 1937 (7 ramadan 1355), sont complétés ainsi qu'il suit :

« L'indemnité de fonctions est mandatée mensuellement au titulaire. En cas d'absence du titulaire le montant de l'indemnité de fonctions non soumise aux retenues pour la caisse de prévoyance ou la caisse des pensions civiles, est acquis à son remplaçant.

« La moitié de l'indemnité de fonctions des receveurs et assimilés et facteurs-receveurs appartenant au cadre métropolitain est acquise, le cas échéant, aux agents appelés à les remplacer.

« L'indemnité de fonctions n'est pas due aux receveurs et assimilés et facteurs-receveurs en congé de longue durée.

« En cas de constitution d'intérimaire par suite de vacance d'emploi, ce dernier reçoit la partie de l'indemnité de fonctions non soumise aux retenues pour la caisse de prévoyance ou la caisse des pensions civiles. »

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1356,
(27 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1937 (27 rebia I 1356)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (Ouled Omrane), bureau des affaires indigènes de Taounate, cercle du Haut-Ouerrha, région de Fès, et fixant les opérations au 21 janvier 1927 ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 24 mai 1922 (2 ramadan 1340) et 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 25 février 1927, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble sus-nommé, ainsi que les avenants des 23 septembre 1927, 29 juillet 1932 et 2 décembre 1936, excluant du périmètre délimité :

1° 43 parcelles dont la domanialité n'a pas été reconnue par la commission, portant les n°s 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 46, 49, 50, 51, 53, 55 et 56 du plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° 10 parcelles faisant l'objet des réquisitions d'immatriculation 1604 K.F., 1605 K.F., 1606 K.F., 1608 K.F., 1610 K.F., 1612 K.F., 1688 K.F., 1689 K.F., 1690 K.F. et 1695 K.F. (T. F. 836 F.) ;

3° 5 parcelles faisant l'objet des réquisitions 1691 K.F., 1693 K.F. et 2023 K.F. (T. F. 1778 F.) ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir susvisé du 24 mai 1922 (2 ramadan 1340) établi, le 16 février 1937, par le conservateur de la propriété foncière de Fès et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité (procès-verbal du 25 février 1927 et avenants des 23 septembre 1927, 29 juillet 1932 et 3 décembre 1936 du « Bled el Bibane ») ;

2° Que les oppositions à la délimitation dudit immeuble ayant fait l'objet des réquisitions portant les n°s 1603 K.F. (partie), 1609 K.F. (partie), 1613 K.F., 1687 K.F. et 1693 K.F. (partie), déposées par les opposants à la délimitation, sont toutes devenues sans objet par suite de leur rejet, et qu'actuellement, aucune opposition à cette délimitation n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu, au surplus, qu'aucun droit réel immobilier présent ou éventuel n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (Ouled Omrane) (bureau des affaires indigènes de Taounate, cercle du Haut-Ouerrha, région de Fès), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 24 mai 1922 (2 ramadan 1340) et 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisés.

Ledit immeuble se compose de dix parcelles (10) ayant une superficie approximative de deux cents hectares (200 ha.) ;

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1^{re} parcelle

Elle est limitée :

Au nord, par les bornes 18 D., 19 D., 20 D., 21 D., l'ancienne revendication 7 du plan primitif de B. 21 D. à B. 17 ;

La propriété dite « Bibane I », réquisition 1306 F. (3^e parcelle) (B. 17, 35, 34, 33, 12, 11, 10, 9, 8, 32, 2, 1) ;

La propriété dite « El Kerkar », réquisition 1690 K.F. (B. 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1, 11, 10) ; la 3^e parcelle de la réquisition 1306 F. (B. 29, 28, 27) ;

La propriété dite « Bab Bou Ayad », réquisition 1691 K.F. (B. 71, 70, 69, 68) ;

La propriété dite « Aïn ben Jemâa II », titre foncier 1441 F. (1^{re} parcelle) (B. 5, 4, 3, 2, 1, 11) ;

La propriété dite « Bibane I », réquisition 1306 F., susvisée (2^e parcelle) (B. 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 9) ;

La 1^{re} parcelle susvisée du titre 1441 (B. 9, 8) ;

La propriété dite « Bab Bou Ayad », réquisition 1691 K.F. susvisée (B. 65, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 3, 58, 57, 56, 55, 54, 53) ;

A l'est, par la propriété dite « Kermet el Guerrouaoui », réquisition 1735 K.F. (1^{re} parcelle) (B. 7, 6, 5, 4, 31, 32) ;

Par la propriété dite « El Mechhet », réquisition 1693 K.F. (2^e parcelle) (B. 47, 46, 45, 44, 43, 42, 41, 40, 39, 38) ;

Au sud, par la propriété dite « Bibane 2 », réquisition 1307 F. (4^e parcelle) (B. 5, 4) ;

La propriété dite « El Mechhet » susvisée, réquisition 1693 K.F. (3^e parcelle) (B. 48, 66, 65) ;

L'ancienne revendication n° 46 du plan primitif (B. 5, 6) ;

La propriété dite « Aïn ben Djemâa II » (3^e parcelle), titre foncier 1441 F. (B. 20, 19) ;

L'ancienne revendication n° 49 du plan primitif (B. 7, 8, 69, 68, 67) ;

L'ancienne revendication n° 46 du plan primitif (B. 67, 37) ;

La propriété dite « Aïn ben Djemâa II », titre foncier 1441 F. susvisé (4^e parcelle) (B. 37, 36, 35, 34) ;

La propriété dite « Aïn Kharouad », réquisition 1694 K.F. (B. 6, 5, 4, 3, 2, 1, 11, 10) ;

La 4^e parcelle susvisée du titre foncier 1441 F. (B. 31, 30, 29, 28, 39, 38) ;

L'ancienne revendication n° 46 du plan primitif (B. 38, 70, 71, 63) ;

La propriété dite « El Mechhet », réquisition 1693 K.F. susvisée (3^e parcelle) (B. 63, 62, 61, 60, 59, 67, 68, 69, 52) ;

La 1^{re} parcelle de la réquisition 1693 K.F. susvisée (B. 22, 32 de la réquisition 1737 K.F.) ;

La propriété dite « Hajrat Massaïa », réquisition 1737 K.F. (B. 32, 31) ;

L'ancienne revendication n° 30 du plan primitif (B. 31, 64, 65, 25) ;

La réquisition 1737 K.F. susvisée (B. 25, 24, 23, 22, 21, 20, 19, 13) ;

L'ancienne revendication n° 28 du plan primitif (B. 18, 40) ;

La propriété dite « Bou Jeloud », réquisition 1692 K.F. (2^e parcelle) (B. 40, 39) ;

L'ancienne revendication n° 2 du plan primitif (B. 39, 66, 54) ;

La propriété dite « Bou Jeloud », réquisition 1692 K.F. susvisée (1^{re} parcelle) (B. 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 21, 20, 19, 18, 17) ;

La propriété dite « Bibane 2 », réquisition 1307 F. susvisée (2^e parcelle) (B. 4, 3, 2, 1, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9) ;

La parcelle (1^{re}) susvisée de la propriété dite « Bou Jeloud », réquisition 1692 K.F. (B. 12, 11, 10, 9, 8) ;

L'ancienne revendication n° 4 du plan primitif (B. 8, 79) ;

L'ancienne revendication n° 50 du plan primitif (B. 79, 78, 72) ;

L'ancienne revendication n° 4 du plan primitif (B. 72, 73, 74, 75, 76, 10 D.) ;

A l'ouest, par les bornes 10 D., 11 D., 12 D., 13 D., 14 D., 15 D., 16 D., 17 D. et 18 D. ;

Enclaves : cette parcelle contient trois enclaves constituées respectivement :

Par la deuxième parcelle de la propriété dite « Aïn Bou Djemâa II », titre foncier 1441 F. (B. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19) ;

Par la 5^e parcelle de la même propriété (B. 40, 41, 42, 43, 44) ;

Par la 1^{re} parcelle de la propriété dite « Bibane I », réquisition 1306 F. (B. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8).

2^e parcelle

Elle est limitée :

Au nord, par la propriété dite « Bibane 3 », réquisition 1308 F. (1^{re} parcelle) (B. 15, 14) ;

A l'est, par la propriété dite « Bibane 4 », réquisition 1707 F. (10^e parcelle) (B. 35, 34, 33, 32, 31, 30, 29) ;

Au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bab Bou Ayad », réquisition 1691 K.F. (B. 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 81, 80).

3^e parcelle

Elle est limitée :

Au nord, par la limite B. 32 D., B. 33 D. ;

A l'est, par la propriété dite « Jouïra », titre foncier 1778 F. (2^e parcelle) (B. 26, 25, 24) ;

Au sud, par la limite B. 36 D., B. 37 D., suivant une piste non dénommée ;

A l'ouest, par la 1^{re} parcelle du titre foncier 1778 F. susvisé, puis la 12^e parcelle de la réquisition 1707 F. susvisée (B. 23, 22, puis B. 22, 32 D.).

4^e parcelle

Elle est limitée :

A l'ouest et au nord, par la propriété dite « Kermet el Guerraoui », réquisition 1735 K.F. (1^{re} parcelle) (B. 15, 14, 13, 12, 11) ;

A l'est, par la propriété dite « Agdal », réquisition 1689 K.F. (B. 1, 26) ;

Au sud, par la propriété dite « Bou Nrouj », titre foncier 872 F. (B. 4, B. 3, 2, 1).

5^e parcelle

Elle est limitée :

Au nord, par la propriété dite « Bou Nrouj », titre foncier 872 F. (B. 9, 8) ;

A l'est, par la propriété dite « Agdal », réquisition 1689 K.F. (B. 22, 21, 20) ;

Au sud, par la propriété « Kermet el Guerraoui », réquisition 1735 K.F. (2° parcelle), puis la propriété dite « Bibane 2 », réquisition 1307 F. (3° parcelle) (B. 18, 17, puis B. 3, 2) ;

A l'ouest, par la propriété dite « Mechhet », réquisition 1693 K.F. (2° parcelle) (B. 2, 9) suivant un ravin.

6° parcelle

Elle est limitée :

A l'ouest, au nord et à l'est, par la propriété dite « Agdal », réquisition 1689 K.F. (B. 13, 12, 11, 10, 9) ;

Au sud, par la propriété dite « El Mechhet », réquisition 1693 K.F. (1° parcelle) titre foncier 836 F. (B. 35, 34 à B. 13).

7° parcelle

Elle est limitée :

Au nord, par la propriété dite « El Mechhet », réquisition 1693 K.F. (1° parcelle) (B. 16, 15) ;

A l'est, par la propriété dite « Feddane el Mehdi », réquisition 1734 K.F. (B. 1, 5) ;

Au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Haoutat Lakhdar », titre foncier 836 F. (B. 15, 14, 13 à B. 16) .

8° parcelle

Elle est limitée :

Au nord, par la propriété dite « El Mechhet », réquisition 1683 K.F. (1° parcelle) (B. 20, 19) ;

A l'est, par la propriété dite « Bibane 2 », réquisition 1307 F. (5° parcelle) (B. 11, 10) ;

Au sud, par la propriété dite « Haoutat Lahssen ben Ali », réquisition 1688 K.F. (B. 2, 1) ;

A l'ouest, par la propriété dite « Hajrat Nassaïa », réquisition 1737 K.F. (B. 37, 36, 35, 34, 33 à B. 20).

9° parcelle

Elle est limitée :

Au nord, par la propriété dite « Hajrat Nassaïa », réquisition 1737 K.F. (B. 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3), la propriété dite « El Haouta », réquisition 1736 K.F. (1° parcelle) (B. 7, B. 6) ;

A l'est, au sud et à l'ouest, par les bornes 59 D., 60 D., 61 D., 62 D., 63 D., 1 D. à B. 9 et le châabat Aïn Khoula.

10° parcelle

Elle est limitée :

Au nord, par la propriété dite « Bibane 2 », réquisition 1307 F. (1° parcelle) (B. 2, B. 1) ;

A l'est, par la propriété dite « Bou Jeloud », réquisition 1692 K.F. (1° parcelle), de B. 3 jusqu'à la piste des Oulad Bouchta ;

Au sud, par la piste des Ouled Bouchta, jusqu'à B. 9 ;

A l'ouest, par la propriété dite « El Mellah », titre foncier 858 F. (B. 9, B. 8).

Telles au surplus que lesdites limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1356,
(7 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1937

(16 rebia II 1356)

portant déclassement de diverses sections de l'ancienne piste d'El-Hajeb à Aïn-Taoujdat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public, avec une largeur d'emprise de 10 mètres, les diverses sections de l'ancienne piste d'El-Hajeb à Aïn-Taoujdat, situées entre les P. K. 33,220 et 34,325 et les P. K. 35,100 et 35,580 de la route n° 310 (de Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoujdat), figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1356,
(25 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1937

(16 rebia II 1356)

portant institution d'une taxe au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Mazagan, une taxe de 0 fr. 25 par kilo de farine « cachir » ou de pains « azymes », fabriqués ou importés à Mazagan et destinés à la consommation de la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ces produits se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Mazagan.

ART. 3. — Le pacha de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1356,
(25 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire
de la tribu Irklaouen du nord (Azrou).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït Faska et Aït Hammou ou Bouhou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aïn Kerma des Irklaouen » (2 parcelles), 730 hectares environ, situé à 6 kilomètres au nord de l'ancien poste d'Ito, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation.

Limites :

*Première parcelle, appartenant aux Aït Faska (600 ha.).
Nord-est et sud, melk immatriculé du caïd Driss des Beni M'Tir (El-Hajeb) et domaine forestier délimité ;*

Ouest, melk ou collectif des Aït Alla, deuxième parcelle et melk ou collectif des Aït Hammou ou Bouhou.

Deuxième parcelle, appartenant aux Aït Hammou ou Bouhou (130 ha.).

Est, première parcelle ;

Sud, melk ou collectif Aït Alla ;

Ouest, melk ou collectif Aït Hammou ou Bouhou.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 3 mai 1938, à 9 heures, à la (B. 220) D. F. du domaine forestier, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mai 1937.

L. SICOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1937
(20 rebia II 1356)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Irklaouen du nord (Azrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 31 mai 1937, tendant à fixer au 3 mai 1938 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aïn Kerma des Irklaouen », sis en tribu Irklaouen du nord (Azrou),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aïn Kerma des Irklaouen » (2 parcelles - 730 hectares environ), situé à 6 kilomètres au nord de l'ancien poste d'Ito.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1938, à 9 heures, à la (B. 220) D.F. du domaine forestier, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,
(29 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire
des tribus Irklaouen et Aït Mouli (Itzer).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït Sidi Moussa, Irherbyine et Ichaïr, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Amtrous » (1.500 ha. environ) et « Tichniouine des Irklaouen » (1.200 ha. environ), sis en tribu Irklaouen, et « Tastfaït » (700 ha. environ), sis en tribu Aït Mouli, entre Itzer et Assaka, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « Amtrous », appartenant à la collectivité des Aït Sidi Bou Moussa des Irklaouen, 500 mètres sud-est d'Itzer.

Ouest et nord, melks ou collectifs des Aït Sidi Bou Moussa ;

Nord-est, séguia Msansal ;

Sud-ouest et sud, melks ou collectifs des Irherbyine.

II. « Tichniouine des Irklaouen », appartenant aux Irherbyine des Irklaouen, rive droite de la Moulouya, 4 km. 500 environ sud-ouest d'Assaka.

Ouest et nord, melks Irherbyine riverains de la Moulouya ;

Est, immeuble collectif « Raboula » (dél. 207) ;

Sud, melk ou collectif des Izrouten des Aït Ayach (Midelt).

III. « *Tastfaït* », appartenant aux Ichaïr des Aït Mouli, 10 kilomètres au sud-est d'Itzer.

Ouest et nord, melks ou collectif des Irherbyinc :

Est, melk ou collectif des Aït Illousen des Aït Ayach (Midelt) ;

Sud, séguia Taousest.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 mai 1938, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Amtrous », à la sortie d'Itzer, sur la piste des Aït Illousen, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 mai 1937.

L. SICOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1937

(20 rebia II 1356)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Irklaouen et Aït Mouli (Itzer).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 25 mai 1937, tendant à fixer au 5 mai 1938 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Amtrous » et « Tichniouine des Irklaouen », sis en tribu des Irklaouen, et « Tastfaït », sis en tribu Aït Mouli (Itzer),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Amtrous » (1.500 ha. environ) et « Tichniouine des Irklaouen » (1.200 ha. environ), sis en tribu Irklaouen, et « Tastfaït » (700 ha. environ), sis en tribu Aït Mouli, entre Itzer et Assaka.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1938, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Amtrous », à la sortie d'Itzer, sur la piste des Aït Illousen, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,
(29 juin 1937).

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aït Izdeg (Ksar-es-Souk).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités du district du Medarha et des Aït Izdeg de Ksar-es-Souk, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Mesdour Takerkourt » (10.000 ha. environ), « Temacine I » (20.000 ha. environ), tous deux limitrophes, situés en tribu Aït Izdeg, à 2 kilomètres à l'est de Ksar-es-Souk, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « *Mesdour Takerkourt* », appartenant aux Aït Izdeg de Ksar-es-Souk qui reconnaissent un droit d'usage et de parcours au profit des collectivités Aït Atta, Aït Khelifa et Aït Mesroh.

Nord, collectifs des Aït Izdeg de Ksar-es-Souk et des Aït Izdeg du Kheneg, jalonnés par Tizi ou Merhbi, la ligne de crête du djebel Daït, Tizi N'Ourhioul, la cote 1874 et les collines de Tabouyat ;

Est, collectif des Aït Izdeg du Guir ;

Sud, collectif « Temacine I » des Medarha ;

Ouest, route n° 21 de Midelt à Ksar-es-Souk.

II. « *Temacine I* », appartenant aux collectivités du Medarha qui reconnaissent un droit d'usage et de parcours aux collectivités Aït Izdeg, Aït Atta, Aït Khelifa et Aït Mesroh :

Nord, collectif « Mesdour Takerkourt » des Aït Izdeg ;

Est, collectif des Aït Izdeg du Guir, par l'oued Jorf el Hamar ;

Sud, collectif « Temacine II » séparé de l'immeuble par la piste de Bou-Bernous à Ksar-es-Souk, par Rhamet-Allah ;

Ouest, la route 21 vers Erfoud.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 11 janvier 1938, à 14 heures, à l'angle ouest de l'immeuble « Temacine I », en bordure de la route n° 21, à 2 kilomètres à l'est de Ksar-es-Souk, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} juin 1937.

L. SICOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1937

(20 rebia II 1356)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Aït Izdeg de Ksar-es-Souk (Ksar-es-Souk).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 1^{er} juin 1937, tendant à fixer au 11 janvier 1938 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Mesdour Takerkourt » et « Temacine I », situés en tribu Aït Izdeg (Ksar-es-Souk).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Mesdour Takerkourt » (10.000 ha. environ), « Temacine I » (20.000 ha. environ), tous deux limitrophes, situés en tribu Aït Izdeg, à 2 kilomètres à l'est de Ksar-es-Souk.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 janvier 1938, à 14 heures, à l'angle ouest de l'immeuble « Temacine I », en bordure de la route n° 21, à 2 kilomètres à l'est de Ksar-es-Souk, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,
(29 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1937

(21 rebia II 1356)

portant reconnaissance de la route n° 209, de Tiffèt à Oulmès, par Tedders, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1928 (8 kaada 1346) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leur largeur ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1935 (6 ramadan 1354) portant modification du tracé de la piste n° 14, de

Tedders à El-Harcha et Oulmès, et incorporation du nouveau tracé dans les emprises de la route n° 209 (section comprise entre les P.K. 66,528 et 69,897) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route n° 209, de Tiffèt à Oulmès, par Tedders, dans les parties comprises entre les P.K. 65 et 66,528, d'une part, et les P.K. 69,897 et 86,077, d'autre part, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
		côté gauche	côté droit	
209 de Tiffèt à Oulmès, par Ted- ders.	Du P.K. 65,000 au P.K. 66,528.	15 m.	15 m.	(cf. plan au 1/10.000 ^e an- nexé à l'ori- ginal du pré- sent arrêté).
	Du P.K. 69,897 au P.K. 86,077.	15 m.	15 m.	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1356,
(30 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Ameer (El-Kelâa-des-Srarhna).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Krabla, Oulad Yacoub, Regraga, Oulad Cheikh, Rafaa Tahtaniine, Oulad Moussa, Brhoula et Oulad Biodh, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Seguia Krabalia » (1.500 ha.), « Bled Seguia Regraguia » (2.400 ha.), « Bled Tahtania des Oulad Cheikh » (300 ha.), « Bled Rafaa Tahtaniine » (150 ha.) et « Bled Bouaouid » (300 ha.), situés sur le territoire de la tribu Beni Ameer, entre les oueds Igli et Tessaout, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « Bled Seguia Krabalia », appartenant par moitié aux Oulad Krabla et aux Oulad Yacoub.

Nord, réquisition 6.543 M. ;

Est, melks des Oulad Saïd et collectif « Bled el Aïn des Oulad Saïd » (dél. 102 homol.) ;

Sud, « Bled Seguia Reagrauia » et melks des Oulad Saïd et Reagra ;

Ouest, collectifs des Oulad Salah, des Oulad Jabeur, des Oulad Msebel, des Oulad Boubeker et Oulad Serhinia.

II. « *Bled Seguia Reagrauia* », appartenant aux Reagra, limitrophe du précédent :

Nord, « Bled Seguia Krabalia » et collectif « Bled el Aïn des Oulad Saïd » (dél. 102) ;

Est, melks des Oulad Bou Menia et collectif « Feddane Laouane » des Oulad Bou Menia ;

Sud, « Bled Tahtania des Oulad Cheikh » et habous « Feddane Jemâa » ;

Ouest, « Bled Bouaouid » et melks des Oulad Saïd et Reagra.

Enclave : une parcelle melk des Reagra dite « Behirat Reagra » (50 ha. environ) forme enclave au sud, en bordure de la séguia Reagrauia.

III. « *Bled Tahtania des Oulad Cheikh* », appartenant à la collectivité des Oulad Cheikh (ksour Gritita Rhezouana), limitrophe du précédent.

Nord, « Bled Seguia Reagrauia » ci-dessus et collectif « Feddane Laouane » précité ;

Est, « Bled Rafaa Tahtaniine » précité et melks des Rafaa ;

Sud et ouest, melks des Oulad Cheikh et habous « Feddane Jemâa ».

IV. « *Bled Rafaa Tahtaniine* », appartenant aux Oulad Rafaa, limitrophe du précédent.

Nord, collectif « Feddane Laouane » déjà cité ;

Est, melks des Oulad Bou Menia ;

Sud, melks des Oulad Rafaa ;

Ouest, « Bled Tahtania des Oulad Cheikh » ci-dessus.

V. « *Bled Bouaouid* », appartenant aux Oulad Moussa, Brhoula et Oulad Biodh, limitrophe du « Bled Seguia Reagrauia » ci-dessus.

Nord, melk ou collectif des Oulad Salah ;

Est, « Bled Seguia Reagrauia » et habous « Feddane Jemâa » ;

Sud, melks des Oulad Moussa ;

Ouest, melks des Chorfa.

Enclave du domaine public : souk El Arba des Kazett. Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée autre que celles mentionnées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 26 avril 1938, à 9 heures, au souk El Arba des Kazett, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 juin 1937.

L. SICOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1937

(22 rebia II 1356)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Ameer (El-Kelâa-des-Srarhna).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 3 juin 1937, tendant à fixer au 26 avril 1938 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Seguia Krabalia », « Bled Seguia Reagrauia », « Bled Tahtania des Oulad Cheikh », « Bled Rafâa Tahtaniine » et « Bled Bouaouid », sis en tribu des Beni Ameer (El-Kelâa-des-Srarhna),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Seguia Krabalia » (1.500 ha.), « Bled Seguia Reagrauia » (2.400 ha.), « Bled Tahtania des Oulad Cheikh » (300 ha.), « Bled Rafâa Tahtaniine » (150 ha.) et « Bled Bouaouid » (300 ha.), situés sur le territoire de la tribu Beni Ameer, entre les oueds Igli et Tessaout.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 avril 1938, à 9 heures, au souk El Arba des Kazett, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1356,
(1^{er} juillet 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1937

(27 rebia II 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la conduite d'amenée des eaux provenant des captages du Bou Guerroum.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la conduite d'amenée des eaux provenant des captages du Bou Guerroum, en vue de l'alimentation en eau du centre de Boujad.

ART. 2. — La zone de servitude, prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), a une largeur de cent mètres de part et d'autre de l'axe du tracé de la conduite. Elle est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1356,
(6 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1937

(1^{er} jourmada I 1356)

portant création de la société indigène de prévoyance de Ouarzazate.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le territoire de Ouarzazate, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Ouarzazate ».

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Ouarzazate se subdivise en quatre sections détachées de la société indigène de prévoyance du Sous :

1^o Section du Glaoua-sud, comprenant les tribus des Aït Télouet, Aït Ounila, Aït Tamenest, Aït Tamestint et Aït Tizguï n'Ouzalim ;

2^o Section de M'Semrir, comprenant les tribus des Aït M'Semrir et Aït Oussikis, les fractions Aït Yazza et Aït Telt de la tribu des Aït Haddidou et les fractions Irbiben et Aït Youl de la tribu des Aït Melrhad ;

3^o Section de Tinerhir, comprenant les fractions Aït Melrhad de Tametoucht et la tribu des Aït Atta du Sarrho ;

4^o Section de Tazzarine, comprenant les fractions Aït Ouallal, Aït Ounir, Aït Ouahlim, Aït Isfoul, Aït Seddrat et Aït Yazza installées dans les districts de Nekob, de Tazzarine et du Tarhbalt, ainsi que les chorfas Mrabtines et Har-ratines installés dans ces mêmes districts.

ART. 3. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1937, des sections détachées de la société indigène de prévoyance du Sous, entreront dans la composition de l'actif et du passif de la nouvelle société indigène de prévoyance de Ouarzazate dans laquelle elles sont incorporées.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires politiques et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} juillet 1937.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1356,
(10 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1937

(1^{er} jourmada I 1356)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du Tafilalèt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1930 (23 chaabane 1348) créant la société indigène de prévoyance du territoire du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1933 (30 chaoual 1351) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du territoire du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant la dénomination et la composition de la société indigène de prévoyance du territoire du Sud ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance du territoire du Tafilalèt se subdivise en cinq sections :

1^o Section de Rich, comprenant les tribus des Aït Izdeg, du Tialline, du Haut-Ziz, du Guers, de N'Zala, de la zaouïa de Sidi Hamza et des Aït Addidou, des Aït Morrhad, des Aït Lhassen et Toukhsin du poste des Aït Hani, la fraction des Aït Abbou (Aït Mesrouh) ;

2^o Section de Talsint, comprenant les Aït Mesrouh, les Aït Izdeg et les Qbalas du Guir du poste de Gourrama, les Aït Bou Meryem, les Aït Aïssa et les Aït Bouchaouen ;

3^o Section de Boudenib, comprenant la tribu des Aït Izdeg et Qbalas du Guir du bureau de Boudenib, les chorfas de l'oued Bou Anan et d'Aïn Chair et la tribu des Oulad Naceur ;

4^o Section de Ksar-es-Souk, comprenant les tribus des Aït Izdeg du Kheneg de Ksar-es-Souk et de Tarda, la tribu des chorfas du Medarrha et la tribu des Aït Khalifa (Aït Tserrouchen) ;

5° *Section d'Erjoud*, comprenant les tribus des Arab Sbâah, du Mâadid, des Oulad Zohra, du Tizimi, du Fezna, de l'Achouria, du Djorf, de Kraïr, d'Annabou et de la tribu des Aït Atta du Rteb et les chorfas du Rteb.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} juillet 1937.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1356,
(10 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1937

(1^{er} jourmada I 1356)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du Sous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) et 23 novembre 1935 (25 chaabane 1354) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du Sous ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 novembre 1935 (25 chaabane 1354) est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance du Sous se subdivise en cinq sections :

1° *Section d'Agadir-banlieue*, comprenant les tribus Ahl Agadir, Ksima, Mesguina, Haoura, Chtouka ;

2° *Section de Tiznit*, comprenant les tribus Ahl Aglou, Ahl Maader, Ahl Massa, Ersmouka, Ida ou Baqil, Aït Briq, Aït Mzal, Aït Baha, Michguicla, Issendela et les fractions Tasguedelt, Mesdagoun, Idouska Nzila de la tribu des Hilala ;

3° *Section de Taroudant*, comprenant les tribus Ahl Taroudant, Oulad Yahia, Menhaba, Rahala, Talesgount, Arren, Guettioua, Tiout, Ida ou Finis, Tikiouin, Erguita, Mentaga, Aït Iggès, Talemt, Inda ou Zal, Aït Ouassif, Aït el Haj, Ida ou Kaïs, Ida ou Msattog, Tigouga, Medlaoua, Agounsane, Assa Tagmout, Ida ou Kensous, Indouzal, Ida ou Zaddout, Ida ou Nadif, Ida ou Zekri, Issafen, Iberkaken ;

4° *Section des Ida ou Tanan*, comprenant les fractions Ahl Tinkert, Ifesfassen, Aït Ouankrim, Aït Ouerga, Iberouten, Aït Ouajoun de la tribu des Ida ou Tanan ;

5° *Section des confins*, comprenant les fractions Ida ou Blal, Oulda Djillal, ksouriens de Tata, ksouriens de Tisint.

ART. 3. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1937, des sections des Glaoua-sud et de M'Semrir détachées de la société indigène de prévoyance du Sous, entreront dans la composition de l'actif et du passif de la nouvelle société indigène de prévoyance de Ouarzazate dans laquelle elles sont incorporées.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} juillet 1937.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1356,
(10 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1937

(1^{er} jourmada I 1356)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346) portant suppression de la société indigène de prévoyance de Boujad, et création de la société indigène de prévoyance de Ksiba ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 janvier 1930 (10 chaabane 1348) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Ksiba ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mai 1936 (10 safar 1355) modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance de Ksiba et d'Azilal, portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Beni-Mellal, et création de la société indigène de prévoyance de Kasha-Tadla—Boujad ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 11 janvier 1930 (10 chaabane 1348), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 2 mai 1936 (10 safar 1355), est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance d'El-Ksiba se subdivise en huit sections :

1^{re} section, Aït Ouirrah ;

2^e section, Aït Oum el Bekht ;

3^e section, Aït Abdellouli ;

4^e section, Aït Mohand ;

5^e section, Aït Saïd ou Ali ;

6^e section, Aït Daoud ou Ali ;

7^e section, Aït Sokhman de l'est ;

8^e section, Aït Haddidou de l'assif Melloul.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} juillet 1937.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1356,
(10 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire
de la tribu Oulad Saïd-sud (Oulad-Saïd).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Khorissat, Oulad Aïssa et Oulad Sidi Rahal, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled des Khorissat » (1.500 ha. environ), « Bled des Oulad Aïssa » (500 ha. environ) et « Bled des Oulad Sidi Rahal » (1.200 ha. environ), sis en tribu Oulad Saïd-sud (Oulad-Saïd), à 10 kilomètres environ au sud-est de la gare de Bou-Laouane, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

- I. « Bled des Khorissat », appartenant aux Khorissat.
Nord, titres 5293 C.D. et 3257 D. ;
Est, réquisition 17323 C. et « Bled des Oulad Aïssa » précité ou réquisition 17181 C. ;
Sud-est et sud, « Bled des Oulad Sidi Rahal » précité ;
Nord-ouest et ouest, immeuble collectif « Bled Bou Laouane », oued Oum er Rebia.
- II. « Bled des Oulad Aïssa », appartenant aux Oulad Aïssa.
Nord, réquisition 17323 C. ;
Est, collectif des Remchana, melks divers et réquisition 9889 D. ;
Sud, « Bled des Oulad Sidi Rahal » précité ;
Ouest, « Bled des Khorissat » ci-dessus.
Enclave : réquisition 3036 D.
- III. « Bled des Oulad Sidi Rahal », appartenant aux Oulad Sidi Rahal.
Nord, « Bled des Khorissat » et « Bled des Oulad Aïssa » ci-dessus et réquisition n° 9889 D. ;
Est, melks divers ;
Sud, immeuble collectif des Beni Khlef (réquisition 5047 C.D.) ;
Ouest, oued Oum er Rebia.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée autre que celle mentionnée ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 15 mars 1938, à 9 heures, à l'angle sud-est du « Bled des Oulad Aïssa », à proximité du douar Bouir en Nhal, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 mai 1937.

L. SICOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1937

(1^{er} jourmada I 1356)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Saïd-sud (Oulad-Saïd).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 20 mai 1937, tendant à fixer au 15 mars 1938 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled des Khorissat » (1.500 ha. environ), « Bled des Oulad Aïssa » (500 ha. environ) et « Bled des Oulad Sidi Rahal » (1.200 ha. environ), sis en tribu Oulad Saïd-sud (Oulad-Saïd), à 10 kilomètres environ au sud-est de la gare de Bou-Laouane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled des Khorissat » (1.500 ha. environ), « Bled des Oulad Aïssa » (500 ha. environ) et « Bled des Oulad Sidi Rahal » (1.200 ha. environ), sis en tribu Oulad Saïd-sud (Oulad-Saïd), à 10 kilomètres environ au sud-est de la gare de Bou-Laouane.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1938, à 9 heures, à l'angle sud-est du « Bled des Oulad Aïssa », à proximité du douar Bouir en Nhal, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1356,
(10 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1937

(10 jourmada I 1356)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tagelft (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain, constituant l'emplacement du poste des affaires indigènes de Tagelft, d'une superficie approximative de quatre hectares vingt-huit ares quarante-cinq centiares (4 ha. 28 a. 45 ca), appartenant en indivision aux nommés Sidi Moh ou Hammou N'Aït Sidi Hamad ou Aziz, Sidi Hamad ou Bouazza, Sidi Saïd ou Moh et Sidi Moh ou Hammou N'Aït Sidi Bouazza, au prix de cinq cent quatre francs (504 fr.).

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1356.

(19 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1937

(10 jourmada I 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation à Camp-Berteaux (Taza), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 20 au 27 avril 1937, au bureau des affaires indigènes de Sakka ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un terrain d'aviation à Camp-Berteaux (Taza).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-dix-neuf hectares cinquante-huit ares cinquante-huit centiares (99 ha. 58 a. 58 ca.), sise sur le territoire de la tribu des Beni Bou Yahi, bureau des affaires indigènes de Sakka (Taza), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à la collectivité des Beni Bou Yahi.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1356,

(19 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1937

(10 jourmada I 1356)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1937, à certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) instituant le régime du drawback sur les articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du dahir précité ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1937, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1356,

(19 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

BAREME

des taux moyens de remboursement applicable, pendant l'année 1937, aux articles de menuiserie (bois et fer), exportés par terre ou par mer.

DÉSIGNATION DES ARTICLES FABRIQUÉS	TAUX MOYEN DE REMBOURSEMENT PAR CENT KILOGS NET				
	Menuiserie métallique (petite ferronnerie)	MENUISERIE BOIS			
		Chêne	Orégon	Acajou	Sapin rouge
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Menuiserie de bois :</i>					
Croisée, 2 vantaux avec persiennes 2 vantaux et moustiquaires 2 vantaux	»	20 »	19,37	»	»
Porte balcon, 2 vantaux avec persiennes 2 vantaux, à partie ouvrante	»	18,50	17,25	»	»
Porte d'entrée 1 vantail	»	25 »	27,75	»	»
Porte pleine 1 vantail	»	22,50	22,87	»	»
Porte 2 vantaux avec moustiquaire et persienne 2 vantaux en acajou	»	»	»	22,50	»
Porte 2 vantaux avec moustiquaire 2 vantaux, en acajou	»	»	»	25,25	»
Porte 1 vantail, haut vitré, en acajou	»	»	»	30,25	»
Porte pleine double, contre plaqué, sapin rouge	»	»	»	»	18,87
Porte vitrée, sapin rouge	»	»	»	»	20,50
Persienne à 4 vantaux, sapin rouge	»	»	»	»	16,62
Fenêtre à 2 vantaux, sapin rouge	»	»	»	»	20 »
<i>Menuiserie métallique :</i>					
Croissées en fer	18,50	»	»	»	»
Rideaux métalliques	18,50	»	»	»	»
Grilles métalliques extensibles	15 »	»	»	»	»
Volets roulants	26,75	»	»	»	»

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1937

(10 jourmada I 1356)

portant annulation de l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain, et attribution nouvelle de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1348) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1936 (8 jourmada I 1355) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains, ou à leurs héritiers ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'attribution provisoire du terrain domanial dit « Bled Beni Madane n° 20 », consentie à l'ancien combattant marocain dénommé Haddou ou Zineb, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1936 (8 jourmada I 1355).

ART. 2. — La parcelle de terrain domanial dite « Bled Beni Madane n° 20 » est attribuée provisoirement en jouissance pour une durée de dix années, à compter du 1^{er} juillet 1937, à l'ancien combattant marocain dénommé Mohamed ben Moktar.

ART. 3. — La parcelle ainsi attribuée devra être mise en valeur dans un délai de deux ans, à compter du jour de l'entrée en jouissance, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains. L'attributaire est autorisé à louer cette parcelle pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1356,
(19 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 20 février 1937 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Fès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, modifié par le dahir du 9 juin 1937 ;

Vu le dahir du 27 avril 1935 érigeant l'hôpital civil mixte de Fès en établissement public ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 septembre 1935 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Fès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 février 1937 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Fès ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Fès, pour les années 1937 et 1938, M. Fernandez, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement, en remplacement de M. Rose.

Rabat, le 28 juillet 1937.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1928 érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, modifié par le dahir du 9 juin 1937 ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca est fixée ainsi qu'il suit :

Le chef de la région, président ;

Le chef des services municipaux, vice-président ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ;

Un délégué de la chambre de commerce ;

Un délégué du troisième collège au conseil du Gouvernement ;

Deux délégués de la commission municipale ;

Un délégué du directeur général des finances ;
Un délégué du directeur général des travaux publics ;
Un délégué des œuvres de l'enfance ;
Un représentant de la Société française de bienfaisance ;
Un représentant des associations de familles nombreuses françaises ;
Un délégué du corps médical de l'établissement.

Rabat, le 28 juillet 1937.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 22 février 1936 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, modifié par le dahir du 9 juin 1937 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 février 1936 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 juillet 1937 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca, pour l'année 1937, M. Broussignac, membre de la commission municipale de Casablanca.

Rabat, le 28 juillet 1937.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du centre de Berkane.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu, le 29 avril 1937, entre la majorité des patrons intéressés et de leurs employés ;

Vu l'avis émis, le 12 juin 1937, par la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda ;

Vu l'avis émis, le 2 juin 1937, par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Beni-Snassen,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure du centre de Berkane, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 juillet 1937.

J. MORIZE.

2° Sous le nom de ville nouvelle : tout le secteur européen commençant aux services municipaux et au boulevard Ducla. Sont compris dans ce secteur, les camps militaires, les lots vivriers, les lots des anciens combattants et les habitations construites à proximité du champ de courses.

ART. 5. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 juillet 1937.

J. MORIZE

**ARRÊTE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire chez les négociants en gros et demi-gros en vins, bières, limonades et eaux gazeuses de Fès (ville nouvelle et mellah).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu la pétition du 29 juin 1936, telle qu'elle a été modifiée les 14 septembre 1936 et 15 juin 1937, émanant de la majorité des négociants en gros et demi-gros en vins, bières, limonades et eaux gazeuses de Fès (ville nouvelle et mellah) et de leurs employés ;

Vu les avis émis par la commission municipale française, le 18 juin, et par la section israélite du medjless el baladi de Fès, le 7 juillet 1937 ;

Vu l'avis émis, le 25 novembre 1936, par la chambre de commerce et d'industrie de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Chez les négociants en vins, bières, limonades et eaux gazeuses installés dans la ville nouvelle de Fès, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche à tout le personnel.

Chez les négociants en vins, bières, limonades et eaux gazeuses installés dans le mellah de Fès, le repos hebdomadaire sera donné le samedi à tout le personnel.

ART. 2. — Les commerçants visés à l'article 1^{er} fermeront leurs établissements au public le jour du repos.

ART. 3. — Aucune livraison en gros ou demi-gros de vins, bières, limonades et eaux gazeuses ne pourra être effectuée, par quelque commerçant que ce soit, le samedi dans le mellah de Fès et le dimanche dans la ville nouvelle de Fès.

ART. 4. — Pour l'application du présent arrêté est désigné :

1° Sous le nom de mellah : le secteur compris entre la Brasserie de l'Etoile (entrée du mellah) jusques et y compris le borj du mellah, ainsi que le quartier des Nouaïls. Le boulevard de Boukhessissat est exclu de ce périmètre ;

**ARRÊTE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les épiceries, crémeries, charcuteries, commerces de vente de volailles mortes et de poissons installés dans la ville nouvelle de Fès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu, le 7 juillet 1936, entre la majorité des patrons intéressés et de leurs employés ;

Vu l'avis émis, le 18 juin 1937, par la commission municipale française et le 7 juillet 1937 par la section israélite du medjless el baladi de Fès ;

Vu l'avis émis, le 22 janvier 1937, par la chambre de commerce et d'industrie de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les épiceries et les crémeries installées dans la ville nouvelle de Fès, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche simultanément à tout le personnel.

ART. 2. — Dans les charcuteries et dans les magasins de vente de volailles mortes et de poissons installés dans la ville nouvelle de Fès, le repos hebdomadaire sera donné le lundi simultanément à tout le personnel.

ART. 3. — Les établissements et parties d'établissement visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront fermés au public le jour du repos.

Toutefois, la vente et la distribution du lait frais seront autorisées le jour du repos.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 juillet 1937.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant au caïd Bouchaïb bel Korchi, sise aux Ouled Teïma (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 27 juin 1937, présentée par le caïd Bouchaïb bel Korchi, domicilié aux Ouled Teïma (Agadir-banlieue), à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage à l'intérieur de sa propriété, sise aux Ouled Teïma, un débit de 30 litres-seconde,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur la demande présentée par le caïd Bouchaïb bel Korchi, à l'effet d'obtenir l'autorisation de puiser de l'eau par pompage dans deux puits creusés sur sa propriété, sise aux Ouled Teïma, pour l'irrigation de cette propriété.

A cet effet le dossier est déposé, du 9 août au 9 septembre 1937, dans les bureaux d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation).

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 juillet 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant au caïd Bouchaïb bel Korchi, sise aux Ouled Teïma (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — Le caïd Bouchaïb bel Korchi, demeurant aux Ouled Teïma (Agadir-banlieue), est autorisé à pomper, à l'intérieur de sa propriété, sise aux Ouled Teïma, aux emplacements indiqués sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit global de vingt litres-seconde.

La surface à irriguer est de trente-deux hectares.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à vingt litres-seconde (20 l.-s.) sans dépasser quarante litres-seconde (40 l.-s.), mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum quarante litres-seconde (40 l.-s.) à la hauteur totale de 25 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service desdites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire ne sera pas assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais des ouvrages de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de ces ouvrages devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935
prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires et, notamment, ses articles 1^{er} et 8, et l'arrêté viziriel du 4 février 1936 relatif à son application,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs et les commerçants en gros doivent déclarer les stocks de vins ordinaires libres ou pris en charge dont ils sont détenteurs.

Ces déclarations, faites en double exemplaire, feront ressortir les existants à la date du 31 août 1937 au matin, avant les sorties du jour.

Elles seront remises à l'autorité locale de contrôle du lieu où les vins sont stockés ou adressées directement, sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques, à Rabat, entre le 31 août 1937 et le 8 septembre 1937, dernier délai.

Les quantités en cours de route feront également l'objet d'une déclaration de la part du destinataire de la marchandise lorsque ce dernier appartient à l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 7 août 1935.

ART. 2. — Les déclarations dont le modèle est annexé au présent arrêté seront établies par écrit, datées et signées par les détenteurs.

Les vins qui, en vertu d'un contrat de vente déjà passé, doivent être livrés à une date ultérieure à celle de la déclaration, seront déclarés par celui qui en est le détenteur. Mention pourra être faite sur la déclaration du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Lors du contrôle des déclarations, les stocks seront présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement, sondage ou mesurage des récipients.

Rabat, le 28 juillet 1937.

LEFÈVRE.

DECLARATION DES STOCKS DE VINS ORDINAIRES

Recensement du 31 août 1937

(Application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires).

Je, soussigné (1) } producteur (2)
 } commerçant en gros (2)
 demeurant à déclare sous les peines de droit avoir en ma possession, à la date du 31 août 1937, un stock de vins ordinaires de hectolitres, se répartissant ainsi :

a) Vins libres : (récolte 1936 et antérieures)

1° Vins rouges : hectolitres

2° Vins rosés : —

3° Vins blancs : —

b) Vins bloqués : hectolitres

Ces stocks sont situés à, rue, n°

La marchandise } est ma propriété (2)
 } appartient à M (2)

Observations :

Fait à, le 1937.

NOTA. — Sont astreints à la déclaration des stocks les producteurs et les commerçants en gros. Les commerçants en demi-gros et les détaillants sont donc exemptés de cette obligation. Sont considérés comme commerçants en gros tous les négociants vendant par fûts.

Les déclarations doivent être remises en double exemplaire à l'autorité locale du lieu où le vin est déposé ou adressées à la direction des affaires économiques à Rabat, entre le 31 août 1937 et le 8 septembre 1937 dernier délai.

« L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du présent arrêté, seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille (500 à 10.000) francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. » (Article 4 de l'arrêté viziriel du 7 août 1935.)

(1) Nom et prénoms.

(2) Rayer la mention inutile.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant les majorations de prix applicables à certaines catégories de blés durs

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 août 1933, portant réglementation de la production et du commerce des semences de blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, relatif à la production et au commerce des semences de blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1^{er} juin 1937 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, fixant le prix d'achat des blés durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 29 juillet 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, pour l'année 1937, les blés durs des catégories S/1, S/2 et S/3, répondant aux caractéristiques indiquées à l'article 2 ci-après, peuvent être achetés et vendus avec des majorations respectives de 35 francs, 30 francs et 20 francs sur les prix d'achat et de vente tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés susvisés du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937.

Ces majorations de prix sont exclusives des bonifications prévues à l'article 3 de l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1^{er} juin 1937 ; elles sont, le cas échéant, augmentées de la prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion et de la prime de rétrocession fixées aux articles 4 et 5 dudit arrêté.

ART. 2. — Les blés durs de la catégorie S/1 doivent présenter un poids à l'hectolitre au moins égal à 80 kilos, un taux d'impuretés de 0,5 % au plus, un taux de brisures de 1,5 % au plus, une proportion de mitadins de 10 % au plus et une faculté germinative au moins égale à 95 %.

Les blés durs de la catégorie S/2 doivent présenter un poids à l'hectolitre au moins égal à 78 kilos, un taux d'impuretés de 1 % au plus, un taux de brisures de 2 % au plus, une proportion de mitadins de 10 % au plus et une faculté germinative au moins égale à 92 %.

Les blés durs de la catégorie S/3 doivent présenter un poids à l'hectolitre au moins égal à 76 kilos, un taux d'impuretés de 1,5 % au plus, un taux de brisures de 2,5 % au plus, une proportion de mitadins de 15 % au plus et une faculté germinative au moins égale à 90 %.

ART. 3. — L'état des entrées et sorties de blés durs que les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont tenus d'adresser le 1^{er} et le 16 de chaque mois à l'Office chérifien interprofessionnel du blé, conformément à l'article 6 de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 11 juin 1937 fixant les conditions de vente et d'achat des blés durs à partir du 1^{er} juin 1937, sera complété par l'indication des vendeurs (producteurs ou porteurs de carte de légitimation). Il indiquera, en outre, de façon précise, les quantités stockées en blés durs de chacune des catégories S/1, S/2 et S/3 et en blés ne rentrant dans aucune de ces catégories.

ART. 4. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 août 1937.

LEFÈVRE.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1260 bis, du 22 décembre 1936, page 1450.

Dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) portant relèvement des taxes intérieures de consommation établies sur les sucres, les produits sucrés, les denrées coloniales, les bougies, les essences de pétrole, les caoutchoucs, les allumettes, les pétroles et huiles minérales, les huiles alimentaires.

ARTICLE PREMIER. — 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

« et 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350), sont fixées « pour les produits ci-après désignés aux tarifs suivants : » ;

Lire :

« et 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350), sur les bougies « par le dahir du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339) et sur l'acide « stéarique, la paraffine, l'osokérite et autres produits similaires « servant de matières premières à la fabrication des bougies, par le « dahir du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342), sont fixés pour les pro- « duits ci-après désignés aux tarifs suivants : ».

Paragraphe 3° :*Au lieu de :*

« Sucres bruts destinés au raffinage : 110 francs par 100 kilos, « poids effectif » ;

Lire :

« Sucres bruts destinés au raffinage : 110 francs par 100 kilos « exprimés en sucre raffiné » ;

Paragraphe 24° :*Au lieu de :*

« Essences de pétrole » ;

Lire :

« Essences de pétroles pures ou en mélange ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 18 juin 1937, M. MARTIN Yves, commis de 2^e classe à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil), est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 juillet 1937, sont promus, à compter du 1^{er} août 1937 :

*Chef de bureau hors classe*M. DE BÉRARD Maurice, chef de bureau de 1^{re} classe.*Chef de bureau de 1^{re} classe*M. LANGRE Paul, chef de bureau de 2^e classe.*Sous-chef de bureau hors classe*M. CLARENC Gabriel, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.*Sous-chef de bureau de 1^{re} classe*MM. DUCHATEAU Eugène et BERNARD Lucien, sous-chefs de bureau de 2^e classe.*Rédacteur principal de 3^e classe*M. MUMI Henri, rédacteur de 1^{re} classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 juillet 1937, M. VARLET Maurice, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général, en service à la direction de la sécurité publique, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1937, et maintenu à la disposition du directeur de la sécurité publique.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1^{er} juillet 1937, M. BARRET Pierre, percepteur principal de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1937.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} juillet 1937, sont promus, à compter du 1^{er} août 1937 :

*Commis principal de 2^e classe*M. SENECCQ Hippolyte, commis principal de 3^e classe.*Collecteur principal de 2^e classe*M. CHRÉTIEN Paul, collecteur principal de 3^e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 19 juin 1937, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1937 :

*Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe*M. CURTOLI Paul, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.*Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe*M. CASPAR Roger, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.*Conducteur principal de 1^{re} classe*M. BRUTINEL Casimir, conducteur principal de 2^e classe.*Conducteur de 2^e classe*M. GONGORA Edouard, conducteur de 3^e classe.*Agent technique de 1^{re} classe*M. ROUEL Charles, agent technique de 2^e classe.*Garde maritime de 3^e classe*M. LE LEVIER Yves, garde maritime de 4^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 juillet 1937, ont été promus dans le cadre des régies municipales :

*(à compter du 1^{er} janvier 1937)**Vérificateur de 1^{re} classe*M. ACQUAVIVA DON ROMAIN, vérificateur de 2^e classe.*Collecteur principal hors classe*M. PALMADE Pierre, collecteur principal de 1^{re} classe.*Collecteur principal de 2^e classe*MM. FREMAUX Rubens et ROQUES Henri, collecteurs de 1^{re} classe.*(à compter du 1^{er} février 1937)**Vérificateur hors classe*M. RONZONI Louis, vérificateur de 1^{re} classe.*(à compter du 1^{er} mars 1937)**Collecteur principal hors classe*M. SANTORI Nicolas, collecteur principal de 1^{re} classe.*(à compter du 1^{er} avril 1937)**Vérificateur de 1^{re} classe*

M. OUSSET Jean, collecteur principal hors classe.

*Collecteur principal hors classe*M. MARFAING Louis, collecteur principal de 1^{re} classe.*Collecteur principal de 1^{re} classe*M. FABRE Marcel, collecteur principal de 2^e classe.*(à compter du 1^{er} mai 1937)**Collecteur principal hors classe*M. TAILLEFER Adrien, collecteur principal de 1^{re} classe.*(à compter du 1^{er} juin 1937)**Vérificateur hors classe*M. LOUISADAT Joseph, vérificateur de 1^{re} classe.*Vérificateur de 1^{re} classe*M. ROUSSELOT-PAILEY Antonin, vérificateur de 2^e classe.*Collecteur de 1^{re} classe*M. RUMBAUD Jules, collecteur de 2^e classe.*(à compter du 1^{er} juillet 1937)**Collecteur principal hors classe*M. BRISSON Edmond, collecteur principal de 1^{re} classe.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 10 juin 1937, sont promus, à compter du 1^{er} août 1937 :

*Topographe principal hors classe*MM. BERNHARD Marcel et RENARD André, topographes principaux de 1^{re} classe.*Topographe de 2^e classe*M. LOVAT Marcel, topographe de 3^e classe.*Chef dessinateur de 2^e classe*M. LENDRES Albert, chef dessinateur de 3^e classe.

PROROGATION DE LA LIMITE D'AGE EN 1937.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 juillet 1937, la limite d'âge applicable pendant l'année 1937 à M. Mottes Justin, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à la direction des eaux et forêts, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1937.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 21 juillet 1937, M. Albertini Jean-Vitus, contrôleur principal de comptabilité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1937, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

Par arrêté viziriel en date du 21 juillet 1937, M. Rougier Victor-Camille, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 21 juillet 1937, M. Lormel Gaston-Charles, agent technique principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1937, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

NOMINATION

dans les commandements territoriaux.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 juillet 1937, le colonel Hurel Maurice-Eugène, placé hors cadres et mis à la disposition du Résident général de la République française au Maroc, par décision ministérielle du 5 juillet 1937 (J. O. du 10), est nommé chef du territoire de Ouazazate, en remplacement du colonel Chardon rapatrié.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaire de police, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, direction de la sécurité publique, le 14 septembre 1937.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la direction de la sécurité publique (service de la police générale), à Rabat.

La liste d'inscription des candidats sera close le 14 août 1937.

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DES COLONIES

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies s'ouvrira à Paris, le 31 mai 1938.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, modifié en dernier lieu par le décret du 28 novembre 1936 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces énumérées au dit décret devront parvenir au ministère des colonies (direction du contrôle) avant le 1^{er} octobre 1937.

Les modalités et le programme de ce concours ont été fixés par l'arrêté ministériel du 22 avril 1921, modifié le 23 avril 1933.

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration de la Régence de Tunis.

Un concours institué à la direction des travaux publics pour le recrutement de quatre aspirants topographes du service topographique, divisé en épreuves d'admissibilité et en épreuves d'admission, aura lieu à Tunis aux dates suivantes :

Epreuves d'admissibilité : 25 octobre 1937 ;

Epreuves d'admission : 8 novembre 1937.

Un exemplaire de l'arrêté fixant les conditions exigées ainsi que la liste des matières imposées pour les différentes épreuves, sera remis ou envoyé sur demande adressée à l'ingénieur principal, chef du service topographique à Tunis.

Il n'existe pas de programme détaillé des connaissances exigées, mais pour chacune des matières du concours, le niveau des épreuves est celui :

Du brevet élémentaire pour l'admissibilité ;

Du baccalauréat mathématiques pour l'admission.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES IMMATRICULÉS

pendant le 2^e trimestre 1937,

classés par centre d'immatriculation et par marque.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Auburn, 1 ; Austin, 1 ; Berliet, 1 ; Buick, 22 ; Chevrolet, 34 ; Chrysler, 10 ; Citroën, 35 ; Cord, 2 ; De Soto, 1 ; Dodge, 10 ; Fiat, 24 ; Ford, 56 ; Galland, 1 ; Graham-Paige, 14 ; Hotchkiss, 1 ; Hudson, 9 ; Hupmobile, 1 ; La Salle, 1 ; Lincoln, 1 ; Nash, 12 ; Oldsmobile, 8 ; Opel, 9 ; Packard, 11 ; Peugeot, 30 ; Plymouth, 26 ; Pontiac, 3 ; Renault, 34 ; Studebaker, 8 ; Terraplane, 7 ; Willys, 1. — Total : 374.

Cars, camions, autobus

Berliet, 6 ; Blitz, 2 ; Chevrolet, 34 ; Citroën, 5 ; Diamond, 2 ; Dodge, 11 ; Fargo, 12 ; Ford, 28 ; G.M.C., 2 ; International, 14 ; Opel, 1 ; Panhard-Levassor, 3 ; Peugeot, 4 ; Renault, 2 ; Réo, 1 ; Stewart, 2 ; Studebaker, 4 ; Volvo, 3 ; Whippet-Overland, 1. — Total : 137.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; New-Imperial, 2 ; Peugeot, 1 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 3. — Total : 9.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 102 ; camions, 20 ; motocyclettes, 5.

Marques américaines. — Tourisme, 239 ; camions, 117.

Marques allemandes. — Tourisme, 9 ; camions, 3.

Marques italiennes. — Tourisme, 24.

Marques suédoises. — Camions, 3.

Marque belge. — Motocyclette, 1.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 3.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Bugatti, 1 ; Buick, 7 ; Chevrolet, 6 ; Chrysler, 5 ; Cord, 1 ; Cottin-Desgouttes, 1 ; Citroën, 13 ; Dodge, 8 ; Fiat, 11 ; Ford, 26 ; Hudson, 1 ; M.G., 1 ; Nash, 1 ; Oldsmobile, 2 ; Peugeot, 26 ; Plymouth, 14 ; Pontiac, 2 ; Renault, 38 ; Studebaker, 6 ; Terraplane, 12 ; Voisin, 1. — Total : 183.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 16 ; Citroën, 1 ; Dodge, 6 ; Fargo, 7 ; Ford, 27 ; International, 6 ; Plymouth, 4 ; Renault, 1 ; Studebaker, 1. — Total : 69.

Motocyclettes

Ariel, 1 ; Cyc. auto, 1 ; Gillet-Herstal, 1 ; Griffon, 1 ; Sphinx, 1. — Total : 5.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 91 ; camions, 2 ; motocyclettes, 2.
 Marques américaines. — Tourisme, 80 ; camions, 67.
 Marques italiennes. — Tourisme, 11.
 Marque belge. — Motocyclette, 1.
 Marques anglaises. — Tourisme, 1 ; motocyclettes, 2.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chevrolet, 27 ; Cord, 1 ; Chrysler, 4 ; Citroën, 8 ; De Soto, 1 ; Dodge, 1 ; Fiat, 15 ; Ford, 12 ; Hudson, 1 ; Nash, 1 ; Morris, 1 ; Peugeot, 14 ; Plymouth, 6 ; Renault, 25 ; Studebaker, 3 ; Terraplane, 5. — Total : 126.

Cars, camions, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 13 ; Diamond, 1 ; Dodge, 6 ; Fargo, 4 ; Ford, 4 ; International, 3 ; Renault, 1 ; Volvo, 1. — Total : 34.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 1 ; F. N., 1 ; Monet-Goyon, 1. — Total : 3.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 47 ; camions, 2 ; motocyclette, 1.
 Marques américaines. — Tourisme, 63 ; camions, 31.
 Marque anglaise. — Tourisme, 1.
 Marques belges. — Motocyclettes, 2.
 Marques italiennes. — Tourisme, 15.
 Marque suédoise. — Camion, 1.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Chrysler, 5 ; Citroën, 2 ; De Soto, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 9 ; Nash, 1 ; Packard, 1 ; Peugeot, 5 ; Renault, 2 ; Terraplane, 1. — Total : 28.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 4 ; Ford, 1 ; International, 1 ; Studebaker, 3. — Total : 9.

Motocyclettes

Néant.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 9.
 Marques américaines. — Tourisme, 18 ; camions, 9.
 Marque italienne. — Tourisme, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 10 ; Dodge, 2 ; Fiat, 4 ; Ford, 12 ; Peugeot, 1 ; Plymouth, 1 ; Renault, 8 ; Studebaker, 1 ; Terraplane, 3. — Total : 46.

Cars, camions, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 5 ; Dodge, 2 ; Fargo, 1 ; International, 1. — Total : 10.

Motocyclettes

La Française, 1. — Total : 1.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 19 ; camion, 1 ; motocyclette, 1.
 Marques américaines. — Tourisme, 23 ; camions, 9.
 Marques italiennes. — Tourisme, 4.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Buick, 3 ; Chevrolet, 5 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 4 ; Cord, 1 ; De Soto, 1 ; Dodge, 6 ; Fiat, 13 ; Ford, 11 ; Lincoln, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Packard, 1 ; Peugeot, 6 ; Plymouth, 12 ; Renault, 17 ; Studebaker, 3. — Total : 88.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 17 ; Fargo, 4 ; Ford, 4 ; International, 2 ; Studebaker, 5. — Total : 32.

Motocyclettes

Gentil et C^{ie}, 1 ; La Française, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Terrot, 2 ; Thomann, 2. — Total : 7.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 27 ; motocyclettes, 7.
 Marques américaines. — Tourisme, 47 ; camions, 32.
 Marques italiennes. — Tourisme, 13.
 Marque anglaise. — Tourisme, 1.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 13 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 17 ; Cord, 1 ; Crosley, 1 ; Dodge, 5 ; De Soto, 1 ; Ford, 21 ; Fiat, 2 ; Graham-Paige, 1 ; Lincoln, 1 ; Mathis, 1 ; Peugeot, 22 ; Plymouth, 3 ; Renault, 13 ; Studebaker, 3 ; Terraplane, 1. — Total : 112.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 23 ; Dodge, 1 ; Ford, 13 ; International, 2 ; Renault, 2. — Total : 41.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; F. N., 1 ; Gillet-Herstal, 1 ; La Française, 1 ; Terrot, 2. — Total : 6.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 54, camions, 2 ; motocyclettes 4.
 Marques américaines. — Tourisme, 55 ; camions, 39.
 Marques italiennes. — Tourisme, 2.
 Marques belges. — Motocyclettes, 2.
 Marque anglaise. — Tourisme, 1.

STATISTIQUE DES AUTOMOBILES AU 30 JUIN 1937
 (chiffres totalisés d'après l'origine).

CENTRES	CERTIFICATS	VOITURES de tourisme	CAMIONS et autobus	MOTO-CYCLETTES	TOTAUX
Rabat	11.308	10.114	2.146	1.190	13.450
Casablanca	23.621	16.926	6.454	2.534	25.914
Mazagan	2.681	1.775	738	184	2.697
Marrakech	5.646	3.803	1.079	579	5.461
Fès	6.087	4.285	1.446	428	6.159
Meknès	5.934	3.904	1.132	343	5.379
Oujda	4.691	2.822	996	381	4.199
	59.968	43.629	13.991	5.639	63.259
		63.259			

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1937

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Minimum	Date du minimum
Tanger	73 ^m	-2.6	22.1	16.4	-0.2	30	26.6	13.6	4	0	0	17	Brouillard le 17.
Tanger « Les Oliviers »	40									1	1		
Territoire de Port-Lyautey													
Ceibera	30									0	0	0	
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		30.2	13.1		15	38.0	4.0	24	0	0	0	
Mechra-bel-Ksiri	25		29.4	14.1		30	38.8	9.4	4	0	0	0	Éclairs les 7 et 8.
Had-Kourt	80									0	0	0	Brouillard du 1 ^{er} au 7, 18 au 22, les 26 et 27.
Koudiat-Oudka	200									0	0	0	
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10												
Domaine de Guertit	10												
Koudiat-Sba	10												
Port-Lyautey	25	-2.7	25.8	13.4	-0.9	30	36.0	7.7	4	1	1	8	Brouillard le 17. Vent de sable le 29.
Sidi-Moussa-el-Harati	76		30.3	12.9		30	39.0	7.0	4	0	0	0	Brouillard les 3 et 5.
Sidi-Slimane	30		31.8	13.4		30	40.0	9.8	6	1	1	24	
Petitjean	84												
Région de Rabat													
Rabat (Aviation)	65	-0.5	24.4	13.7	-1.6	28	29.0	8.9	4	1	2	10	Brouillard, les 13, 15 et 16.
Abu-Jorra	150		32.5	10.0		30	41.0	5.0	10	0	0	13	Brouillard les 13 et 14. Chergui les 15 et 30.
Tinél	320	+0.8	31.5	15.6	+4.5	15	38.9	9.1	4	0	0	19	
El-Kancera-du-Beth	90		30.5	12.6		30	38.6	9.0	4	0	0	0	
Oued-Beth	250		32.1	12.4		30	40.1	10.1	22	0	0	0	Brouillard le 17. Chergui le 29.
Oudjet-es-Sofian	599									1	17	0	Sirocco le 30.
Khemissat	538		29.9	11.8		30	38.4	7.2	4	0	0	14	Brouillard du 1 ^{er} au 3, du 19 au 24. Chergui les 14, 15, 16, 29 et 30.
Tedders	1300		29.5	13.6		30	38.5	10.0	3	0	0	0	Brouillard les 4, 6, 7 et 8. Chergui les 15, 16, 29 et 30.
Ouinès	1,087												Brouillard le 9. Chergui le 29.
Moulay-Bouazza	1,069		26.7	12.8		30	33.0	7.0	9	1	14	0	Les 29 et 30, chergui.
Marchand	390	-0.4	30.8	14.4	+1.0	16	38.2	12.2	9	0	0	13	
Sidi-Bettache	394									1	1	0	
Lailiga	190												
Bouznika	45		24.4	14.6		15	20.0	10.0	9	0	0	0	Le 15, brouillard et chergui.
Région de Casablanca													
Fedla	9		22.5	12.6		30	25.0	12.6	10	2	1	8	Les 15 et 16, brouillard.
Casablanca (Aviation)	50	-0.1	24.3	16.0	+0.3	15	28.2	10.7	10	1	2	0	Le 15, brouillard.
Sidi-Larbi	110									0	0	0	Le 15, brouillard.
Boulhaut	800		25.1	13.8		30	33.2	10.5	3	0	0	0	9 jours de brouillard. 6 jours de sirocco.
Khetouat	500		27.7	12.8		15	37.5	7.5	3	1	2	8	Les 5, 6, 7, 9, 11, 20, 21, 22 et du 25 au 27, brouillard. Le 30, chergui.
Bouchar-en	360									0	0	0	Le 19, brouillard.
Benamed	640									0	0	0	
Khoubza	799	+0.3	30.2	11.0	-1.0	15	37.0	6.0	3	0	0	3	Les 7 et 8, orage.
Oued-Zem	780									0	0	0	Les 18, 20, 25 et 28, vent de sable. Chergui le 36.
Boujad	600									1	5	0	Le 8, orage.
Oulad-Sassi	500		33.2	15.6		30	40.1	11.8	11	1	1	1	Les 1 ^{er} , 2, du 15 au 18, chergui. Orage le 8. Vent de sable le 18. Sirocco le 30.
Souk-es-Soub-des-Beni-Moussa	408		34.9	16.3		1	42.0	13.0	10	0	0	0	Les 14, 15 et 16, sirocco.
Da-ouid-Zidouh	372									0	0	0	Les 1 ^{er} et 30, sirocco.
El-Borouj	465									0	0	0	Les 6, 15, 16, 28 et 30, chergui.
Mezghana	597									0	0	0	Les 8 et 22, brouillard.
Mechra-Benabbou	192									0	0	0	Les 1 ^{er} , 2 et 22, brouillard.
Eled-Hasba	500									0	0	0	Les 17 et 18, brouillard.
Oulad-Said	220		29.8	8.2		1	39.0	6.0	22	0	0	0	Le 14, brouillard. Les 16 et 26, brume.
Settat	370	-0.6	28.3	13.2	-0.3	15	38.2	7.6	10	0	0	0	
Sidi-el-Aidi	330									0	0	0	
Berrachid	220		27.0	13.5		15	35.0	10.0	4	0	0	0	
Ain Djemâa de la Chaouia										0	0	0	
Br-Jedid-Chavent	120		25.9	13.8		16	33.5	9.4	10	0	0	0	
Territoire de Mazagan													
Mazagan (L'Adir)	55	-1.0	24.3	15.0	+0.6	16	27.5	10.2	10	0	0	0	Les 14 et 15, brouillard.
Mazagan-plage	5		22.1	17.2		15	24.0	13.0	12	0	0	0	
Sidi-Bennour	183		30.3	13.5		15	42.0	10.5	10	0	0	0	Les 19, 20 et 21, brume. Le 22, brouillard.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Minimum
TERRITOIRE DE QUARAZZAYE (suite)												
Zagora	971		40.2	24.3		2	45.3	19.0	10	0	0	6 jours de sirocco. Les 13, 14, 15 et 22, vent de sable. Le 8, orage.
Skoura	1 270									0	0	Le 8, orage. Le 9, tonnerre.
Bou-Nadja	1 386									2	6	Le 9, orage.
Tinrhir	1 342					20	30.7	3.1	4	1	4	Les 8, 9 et 10, orage.
Oussikis	1 570		27.8	9.2						3	14	
Al-Rhani	1 950									2	17	
Territoire de l'Atlas central												
Assif-Meloul	2 150									2	12	Les 7, 22, 23, 29 et 30, chergui. Le 8, orage.
Arbaha	1 680		26.1	9.4		30	39.2	5.3	22	3	3	Le 22, brouillard.
Al-M'Hamed	1 680		24.2	8.3		30	30.5	4.0	4	2	2	Brume les 7 et 22.
Azhal	1 429		25.8	12.5		15	32.0	6.8	23	2	8	
Poni-Mellal	580									1	6	
Kasba-Zidania	435									2	4	Du 7 au 8 et 8 au 9, orage.
Kasba-Tadla (Aviation)	509		33.0	15.7	-0.4	30	40.3	13.0	11	2	9	Le 7, orage et grêle. Le 8, éclairs.
El-Ksiba	4 100									2	2	
Sidi-Lamine	750		33.1	13.8	-1.2	30	40.0	10.1	23	1	11	
Khenifra	831									1	9	
Région de Meknès												
Meknès (Jardin d'Essais)	532		29.3	11.4	-1.3	30	38.0	6.0	4	2	20	Les 7 et 8, orage. Le 7, brouillard. Les 29 et 30, chergui.
Meknès-banlieue	465									1	16	Les 7 et 8, orage. Les 1 ^{er} , 7 et 19, brouillard. Les 14, 29 et 30, chergui.
Aïn-Tolto	538									2	51	7 jours de brouillard. Les 7 et 8, orage. Les 29 et 30, chergui.
Aïn-Taoujdat	390									1	11	Le 30, chergui.
Sidi-Erbarak-du-Rdon	197									0	0	Le 7, orage.
Aïn-Djemla	450									1	34	
Al-Yazen	650											
Aïn-Lorma	404											
Agouraf	800											
Boukrane	740											
El-Hadraoui	830											
Tarfj-Kaddour	784		28.6	9.2		30	37.0	1.1	4	2	40	Les 2, 6 et 20, brouillard. Les 29 et 30, chergui.
Al-Berzalla	645									2	41	Le 6, brouillard. Le 7, orage. Le 8, éclairs. Le 30, sirocco.
Al-Naama	800											
El-Hajeb	1 050		26.9	11.4	-0.4	30	33.0	4.8	28	4	63	Les 7 et 8, orage. 7 jours de brouillard.
Ifrane	1 010		23.1	7.2		30	30.0	1.0	28	4	54	Les 7, 8 et 9, orage. Le 7, grêle. Les 8, 9, 10 et 22, brouillard. Les 19 et 30, chergui.
Azrou	1 250		24.6	11.3	-1.9					5	36	Les 7 et 8, orage. Le 30, sirocco.
El-Humam	1 200									1	30	
Aïn-Khala	2 000		25.2	9.8		30	30.5	4.0	11	2	31	Les 7 et 8, orage. Les 10 et 22, brouillard. Le 21, chergui.
Ouicane	1 634									3	15	Le 7, orage. Les 10, 11 et 22, brouillard.
Fizer	1 630									1	7	Du 9 au 10, orage.
Toussife	2 000									3	24	
Midelt	1 480									3	21	
Région de Fès												
Daret-Achfel	1 765		24.8	9.5		30	31.0	2.5	28	3	49	Les 7 et 8, orage. Les 9, 10 et 22, brouillard.
Inouzzér-du-Kandar	1 440		21.7	13.3		15	27.5	6.5	28	4	31	Les 7 et 8, orage. Les 9, 10, 22 et 23, brume.
Sefrou	870		26.8	11.3	-0.3	14	31.0	6.5	28	3	38	Les 7 et 8, orage. Les 3 et 25, brouillard. Le 29, chergui.
El-Menzel	830		27.8	10.8		14	33.0	5.5	10	3	24	Le 7, orage. Le 22, brouillard.
Koumnyia	600									3	40	
Sidi-Jellil	205		31.5	14.9		17	41.5	12.2	17	3	25	Les 7 et 8, orage. Les 28, 29 et 30, chergui.
Fès (Inspection d'agriculture)	416		29.9	13.3	-1.7	30	38.0	9.0	4	4	59	Les 7, 8 et 9, orage. Les 14, 15, 16, 29 et 30, chergui. Le 22, brouillard.
Karfa-Ba-Mohamed	150		32.7	15.0		14	42.1	11.6	26	1	17	Les 16 et 17, brouillard. Le 30, chergui.
Arbaoua	130		28.6	10.5		30	37.2	7.4	9	0	0	
Ouezzane	325		29.2	12.9		30	39.0	10.0	5 et 7	0	0	
Zoumi	650		28.9	10.4		30	39.0	6.5	4	1	3	Les 1 ^{er} , 2, 5, 7, 27 et 28, brouillard. Le 8, orage. Le 30, chergui.
Tahouda	501		30.1	14.1		14	37.2	11.0	27	1	9	Les 2, 3, 6 et 7, brouillard. Le 8, orage.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1937 (Suite et fin)

STATIONS	ALTIUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS			
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale				
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum					Date du minimum		
Région de Fès (suite)														
Djebel-Outka.....	1.685													
Taounate.....	668													
Rhatsay.....	345													
Fès-el-Bali.....	108													
Ouled-Hamou.....	155													
El-Kella-des-Siees.....	423													
Tissa.....	240													
Soussi-Ouerba.....	240													
Lebon.....	240													
Douiyef.....	365													
Territoire de Taza														
Taza (Aviation).....	566													
Sidi-Hamou-Merhab.....	569													
Souk-el-Arba-des-fent-jent.....	565													
Kal-el-Mrouj.....	1.100													
Kef-el-Rhar.....	800													
Tafnoud.....	1.200													
Takar-Souk.....	800													
Tizi-Ouzli.....	1.300													
Akkouf.....	1.210													
Saba.....	700													
Megzenken.....	881													
Bou-Illelli.....	1.268													
Inouzzar-des-Marmoucha.....	1.648													
Outal-Outal-el-Hajj.....	767													
Berline.....	1.253													
Guercif.....	302													
Région d'Oujda														
Taourirt.....	392													
El-Afoun.....	600													
Berkane.....	145													
Ain-Regada.....	220													
Madar.....	150													
Ain-Almou.....	1.200													
El-Allou.....	343													
Oujda (Aviation).....	271													
Berguent.....	918													
Ain-Kebira.....	1.400													
Tendara.....	1.310													
Figuig.....	960													
Territoire de Tafilalet														
Talsint.....	1.100													
Ksar-es-Souk.....	1.691													
Arhalaou-Y'Kerdous.....	1.700													
Ainif.....	573													
Erfaou.....	937													
Territoire des Confins du Drâa														
Klaoua.....	500													
Tala.....	900													
Akka.....														
Foum-el-Hasan.....														
Asa.....	370													
Tachijicht.....	588													
El-Afoun-du-Drâa.....	450													
Tindouf.....	630													
Goulimine.....	300													
Aouinat-Torkoz.....	300													

PHÉNOMÈNES DIVERS

Les 8 et 21, brouillard.
 Les 2, 8, 9 et 10, brouillard.
 Les 8 et 9, orage. Le 13, chergui. Les 29 et 30, sirocco.
 Les 16 et 17, brouillard. Les 29 et 30, chergui.
 Les 2, 3, 25, 27 et 28, brouillard. Le 30, sirocco.
 Les 7 et 9, orage. Les 29 et 30, chergui.
 Le 9, orage. Les 15, 16 et 30, chergui. Les 20, 21 et 22, brume.
 Le 8, orage.
 Les 8, 9 et 20, orage.
 Le 28, brume.
 Le 7, orage. Les 8, 9, 22, 27 et 28, brouillard.
 Le 22, brouillard.
 Le 9, brouillard.
 Le 6, chergui.
 Les 11 et 22, orage.
 Le 8, orage. Sirocco les 16 et 19.
 Brouillard le 3, 10, 22 et 23.
 10 jours de brouillard. Les 7 et 30, orage. Le 7, brume.
 Les 8 et 9, orage.
 Le 9, orage.
 Le 8, orage.
 Sirocco les 16 et 19.
 Brouillard le 3, 10, 22 et 23.
 10 jours de brouillard. Les 7 et 30, orage. Le 7, brume.
 Les 8 et 9, orage.
 Le 9, orage.
 Les 2 et 9, orage. Le 10, éclair.
 Le 2, sirocco.
 Les 8 et 9, orage. Les 10 et 22, brouillard.
 Les 17 et 24, tempête de sable.
 Les 8 et 9, orage.
 Le 9, orage.
 Le 9, orage.
 5 jours de vent de sable. Le 9, brume. Le 26, sirocco.
 Le 9, orage. Nuit du 9 au 10, grêle. Les 2 et 17, vent de sable.
 14 jours de vent de sable. Tempête de sable le 28.
 12 jours de vent de sable.
 Les 13 et 18, vent de sable.
 Les 8, 21 et 28, vent de sable. Les 15, 16 et 17, chergui.
 Vent de sable du 3 au 8, 19 et 20. Le 15, sirocco.

RELEVÉ

des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936
en faveur du trafic frontalier algéro-marocain.

Mois de juin 1937

ESPECES DES PRODUITS	Unités	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GENERAL	
		quantités	valeurs	quantités	valeurs	quantités	valeurs
Chevaux, juments, poulains	Tête	2	4.500	12	13.650	14	18.150
Mules et mulets	»	»	»	6	6.000	6	6.000
Boeufs, vaches, taureaux, veaux	»	»	»	2	500	2	500
Béliers, brebis, moutons, agneaux	»	»	»	106	5.815	106	5.815
Boucs, chèvres, chevreaux	»	»	»	53	2.090	53	2.090
Jamélidés	»	»	»	21	3.350	21	3.350
Volailles vivantes	Kg.	»	»	3	20	3	20
Charcuterie fabriquée	»	»	»	21	360	21	360
Peaux brutes, fraîches, sèches	»	512	2.595	18.468	82.226	18.980	84.821
Laines en peaux ou en masses	»	3.220	16.200	20.761	80.305	23.981	96.505
Fromages de toutes sortes	»	94	94	1.336	2.960	1.430	3.054
Beurres frais ou salés	»	128	1.557	894	8.910	1.022	10.467
Poissons frais	»	1.596	798	115.287	59.008	116.883	59.806
Poissons secs ou salés	»	»	»	30	45	30	45
Poissons conservés	»	900	3.911	2.423	9.306	3.323	13.218
Légumes secs :							
Fèves et féverolles	»	»	»	8.031	8.274	8.031	8.274
Pois	»	»	»	16.196	16.441	16.196	16.441
Pois pointus, pois chiches	»	746	879	33.673	31.672	34.419	32.551
Autres	»	»	»	8.691	6.893	8.691	6.893
Pommes de terre	»	2.950	2.125	48.825	34.596	51.775	36.721
Fruits frais :							
Citrons	»	477	477	5.058	5.329	5.535	5.806
Oranges	»	»	»	30	60	30	60
Raisins	»	»	»	6.352	7.011	6.352	7.011
Pommes	»	609	1.189	30	75	639	1.264
Poires	»	2.620	4.008	3	10	2.623	4.018
Bananes	»	»	»	12	30	12	30
Pêches, abricots	»	3.443	5.367	1.671	2.408	5.114	7.775
Autres	»	41.747	125.418	64.679	215.835	106.426	341.253
Fruits secs :							
Figues	»	»	»	21.909	45.455	21.909	45.455
Dattes	»	870	1.051	101.231	111.478,50	102.101	112.529,50
Noix	»	»	»	10	40	10	40
Pêches et abricots	»	»	»	20	17	20	17
Tabacs en feuilles	»	200.261,500	651.074,50	»	»	200.261,500	651.074,50
Cigares et cigarettes	»	2.305,850	36.520	19.607,150	288.450	21.913	324.970
Huile d'olive alimentaire	»	28	266	3.212	12.399	3.240	12.665
Charbon de bois	»	100	20	2.550	390	2.650	410
Teintures et tanins	»	500	2.000	60.338	176.180	60.838	178.180
Légumes frais	»	1.810	1.156	91.820	54.833	93.630	55.989
Fourrages et pailles	»	12.420	2.484	941.372	166.192	953.792	168.676
Bière en fûts	Litres	32.180	27.702	235.424	204.405	267.604	232.107
Bière en bouteilles	»	1.640	2.000	15.043	20.080	16.683	22.080
Marbres sculptés	Kg.	7.620	3.111	1.695	900	9.315	4.011
Pierres de construction, brutes, ouvrées	»	»	»	240	205	240	205
Chlorure de sodium, sel marin, sel gemme	»	104.695	15.862	740.134	104.037	844.829	119.899
Tissus de laine pour habillement	»	»	»	102	1.960	102	1.960
Tissus de laine pour ameublement	»	»	»	3	100	3	100
Tapis de laine	Mq.	183,26	11.960	726,22	35.748	909,48	47.708
Couvertures de laine	Kg.	»	»	875	10.077	875	10.077
Peaux préparées	»	109	3.774	8.774	100.523	8.883	104.297
Babouches	»	40	58c	1.014	14.079	1.054	14.659
Maroquinerie	»	»	»	73	2.616	73	2.616
Autres ouvrages en bois	»	»	»	887	2.205	887	2.205
Liège ouvré, bouchons	»	»	»	231	3.273	231	3.273
TOTAUX			928.679,50		1.958.821,50		2.887.501

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant le mois de juin 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			Mois de juin 1937	Totaux	Antérieurs
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	53		
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	941		
Mulets et mules	"	200	8		
Baudets, étalons	"	200	"		
Bestiaux de l'espèce bovine	"	20.000	17		
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	8.181		
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	242		
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	"		
Volailles vivantes	"	1.250	30		
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	"		
B. — De moutons	"	(1) 25.000	3.237		
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	142		
Viandes préparées de porc	"	800	24		
Gharcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	82		
Museau de bœuf découpé, cuit ou cuit, en barillets ou en terrines	"	50	"		
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	5		
Conserves de viandes	"	2.000	35		
Boyaux	"	2.500	110		
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	148		
Crins préparés ou frisés	"	50	"		
Pois peignés ou cardés et pois en bottes	"	500	"		
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"				
B. — Saïndoux	"	750	9		
C. — Huiles de saïndoux	"				
Cire	"	4.000	39		
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(2) 65.000	8.428		
Miel naturel pur	"	250	18		
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"		
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(3) 13.000	882		
Sardines salées pressées	"	5.000	"		
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	2.686		
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"		
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	"		
Blé dur en grains	"	200.000	"		
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"		
Avoine en grains	"	250.000	2.099		
Orge en grains	"	2.300.000	"		
Orge pour brasserie	"	200.000	"		
Seigle en grains	"	5.000	"		
Maïs en grains	"	900.000	"		
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et haricots	"	300.000	18.645		
Haricots	"	1.000	2		
Lentilles	"	40.000	272		
Pois ronds	"	(4) 120.000	16.607		
Autres	"	5.000	"		
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	13		
Millet en grains	"	30.000	177		
Alpiste en grains	"	50.000	1.594		
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"		

(1) Dont 10.000 quintaux au moins de viande congelée.

(2) Dont 45.000 quintaux au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(3) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(4) Dont 40.000 quintaux de pois de casserie et 80.000 quintaux de pois de semence.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS	
			Mois de juin 1937	Antérieurs
<i>Fruits et graines :</i>				
Fruits de table ou autres, frais non forcés :				
Amandes	Quintaux	500	1	
Bananes	"	300	"	
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	
Citrons	"	10.000	2	
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	2.009	
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénom- mées	"	22.500	"	
Figues	"	500	"	
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	219	
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	
Autres	"	1.000	"	
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	6	
Fruits de table ou autres secs ou tapés :				
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	146	
Figues propres à la consommation	"	300	"	
Noix en coques	"	1.500	"	
Noix sans coques	"	200	"	
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :				
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	"	
B. — Autres	"	(3) 5.000	74	
Anis vert	"	15	"	
Graines et fruits oléagineux :				
Lin	"	200.000	1.801	
Ricin	"	30.000	"	
Sésame	"	5.000	"	
Olives	"	5.000	"	
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	108	
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	319	
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>				
Confiserie au sucre	"	200	59	
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristalli- sable ou non) ou du miel	"	500	"	
Piments	"	500	52	
<i>Huiles et surs végétaux :</i>				
Huiles fixes pures :				
D'olives	"	40.000	1.079	
De ricin	"	1.000	"	
D'argan	"	1.000	"	
Huiles volatiles ou essences :				
A. — De fleurs	"	300	3	
B. — Autres	"	400	17	
Goudron végétal	"	100	5	
<i>Espèces médicinales :</i>				
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet. Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	2.000	4	
	"	3.000	34	
<i>Bois :</i>				
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	117	
Bois communs équarris	"	1.000	"	
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 80 centimètres au gros bout	"	1.500	"	
Liège brut, rapé ou en planches :				
Liège de reproduction	"	60.000	3.402	
Liège mâle et déchets	"	40.000	1.429	
Charbon de bois et de chènevolles	"	2.500	2.398	
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>				
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	
Déchets de coton	"	1.000	"	

(1) 10.000 quintaux d'oranges industrielles.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS	
			Mois de juin 1937	Antérieurs Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>				
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	25.000	136	
Feuilles de henné	"	50	"	
<i>Produits et déchets div. :</i>				
Légumes frais	"	(1) 145.000	23.110	
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	396	
Légumes desséchés (niébas)	"	8.000	2	
Paille de millet à balais	"	15.000	"	
<i>Pierres et terres :</i>				
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	
Pavés en pierre naturelles	"	120.000	"	
<i>Métaux :</i>				
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	12.539	
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>				
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	26	
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	
<i>Tissus :</i>				
Etoffes de laine pure pour amcublement	"	100	7	
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	2	
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	"	
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	17	
Tissus de laine mélangée	"	200	60	
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	31	
<i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>				
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	100	
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « Illali »	"	500	5	
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	
Bottes	"	10	"	
Babouches	"	(2) 3.500	8	
Maroquinerie	"	850	171	
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	62	
Coiffures en cuir ouvré	"	"	"	
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	
<i>Ouvrages en métaux :</i>				
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	3 kg. 265	
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	30	3	
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	49	
Articles de tappliserie ou de ferblanterie	"	100	1	
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	
<i>Meubles :</i>				
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	"	"	
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	400	26	
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>				
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	661	
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	10	
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	2	
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>				
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 19 au 25 juillet 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	23	13	23	24	83	21	5	"	"	26	"	"	16	"	16
Fès	1	"	1	2	4	2	5	1	10	18	1	"	1	1	3
Marrakech	"	"	"	"	"	2	13	"	11	26	"	1	"	"	1
Meknès	1	30	"	"	31	2	2	"	"	4	"	"	"	"	"
Oujda	5	"	1	1	7	7	"	2	2	11	"	"	1	"	1
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	2	"	1	"	3	"	"	"	"	"
Rabat	2	8	2	12	24	10	59	1	43	113	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	32	51	27	39	149	46	84	5	66	201	1	1	18	1	21

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 19 au 25 juillet 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 149 personnes, contre 185 pendant la semaine précédente et 211 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 201 contre 178 pendant la semaine précédente et 198 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Industries de l'alimentation	2
Industries du livre	1
Vêtements, travail des étoffes	2
Industries du bois	2
Industries métallurgiques et mécaniques	8
Industries du bâtiment et des travaux publics	6
Manutentionnaires et manœuvres	25
Commerces de l'alimentation	16
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics	18
Soins personnels	1
Services domestiques	66

149

A Casablanca, le bureau de placement a présenté cette semaine 34 candidats à l'examen institué en vue de recruter des décompteurs pour le service des impôts et contributions.

L'activité du marché de la main-d'œuvre se ralentit, en raison des départs en vacances de nombreux employeurs.

A Rabat, le bureau de placement a fait embaucher 10 chômeurs pour la confection de rôles pour le service des impôts et contributions.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.818	333	2.151	2.150	+ 1
Fès	71	25	97	96	+ 1
Marrakech	105	10	115	114	+ 1
Meknès	39	2	41	44	- 3
Oujda	72	13	85	85	"
Port-Lyautey	35	3	38	35	+ 3
Rabat	290	73	363	353	+ 10
TOTAUX.....	2.430	460	2.890	2.877	+ 13

Au 25 juillet 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.890, contre 2.877 la semaine précédente, 2.880 au 27 juin dernier et 3.379 à la fin de la semaine correspondante du mois de juillet 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 25 juillet 1937 est de 1,92 % de même que pendant la semaine correspondante du mois dernier, alors que cette proportion était de 2,25 % pendant la semaine correspondante du mois de juillet 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 19 au 25 juillet 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 3.083 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 440 pour 152 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 32 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.426 rations complètes et 602 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 775 pour 211 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 86 pour 43 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 85 ouvriers. La société musulmane de bienfaisance a distribué 18.287 rations à des miséreux musulmans.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 600 repas aux chômeurs et à leurs familles : 44 chômeurs européens ont été assistés, dont 5 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 90 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 48 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 32 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 5.783 repas aux miséreux musulmans. En outre, la municipalité a fait distribuer 6.131 repas à des miséreux musulmans non hébergés.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté une moyenne journalière de 24 chômeurs et 28 membres de leurs familles : 8 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 728 repas ont été distribués au cours de cette semaine. En outre, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 3.372 repas.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 32 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 20 Européens.

A Port-Lyautey, il a été distribué 538 rations complètes, 625 rations de pain et 342 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.762 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 237 pour 43 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 28 chômeurs.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 2 AOÛT 1937. — Prestations 1937 des indigènes N. S. : contrôle civil de Benahmed, caïdat des Ouled Farès.

Tertib et prestations 1937 des Européens : territoire de Taza, circonscriptions de Gzennaïa et de Saka ; région d'Oujda, circonscription de Debdou ; territoire du Tafilalèt, circonscription de Ksar-es-Souk ; région de Fès, circonscription de Tafrant.

LE 5 AOÛT 1937. — Prestations 1937 des Européens : circonscription de Chemaïa, caïdat de Zerâa.

Prestations 1937 des indigènes N. S. : contrôle civil de Port-Lyautey, caïdat des Ouled Slama.

LE 9 AOÛT 1937. — Patentes et taxe d'habitation 1937 : centre de Bir-Jedid-Chavent ; Sidi-Bennour.

Patentes 1937 : Azrou-banlieue ; contrôle civil de Beni-Guil ; contrôle civil de Sidi-Bennour.

LE 16 AOÛT 1937. — Patentes et taxe d'habitation 1937 : Casablanca-nord, 4^e arrondissement (secteur I, art. 89.001 à 89.721).

LE 23 AOÛT 1937. — Patentes R. S. 1937 : Rabat-sud (secteur 2, art. 28.501 à 28.592, marché aux légumes de Bab el Had.

Patentes et taxe d'habitation 1937 : Rabat-sud (secteur 2, art. 13.001 à 16.650, secteur 4, art. 17.001 à 18.541, secteur 3, art. 19.001 à 20.747, secteur I, art. 22.001 à 23.293 et Anglais et Américains, art. 24.101 à 24.154).

Taxe urbaine 1937 : Fès-médina (secteur 2, art. 10.001 à 14.093).

Patentes et taxe d'habitation : Fès-médina (secteur 2, art. 16.001 à 19.696).

Rabat, le 31 juillet 1937.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE